

VD_OMNI FI.2024.0014 vom 22. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0014

FR: VD_OMNI FI.2024.0014 du 22 août 2024

IT: VD_OMNI FI.2024.0014 del 22 agosto 2024

Regeste

A. _____ /Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section taxe d'exemption de | Une réclamation envoyée par courriel ne respecte pas l'exigence de la forme écrite posée par les art. 30 LTEO, 21 al. 1 et 23 al. 1 OTEO. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'accorder un délai supplémentaire pour régulariser l'acte. En revanche, si le délai pour former une réclamation n'était pas échu à réception du courriel par l'autorité, celle-ci est tenue, selon les règles de la bonne foi, d'informer le réclamant que le vice formel peut être réparé jusqu'à l'échéance du délai. En l'occurrence, même si le SSCM n'a répondu au courriel du recourant qu'à la fin du délai, le recourant, également tenu aux règles de la bonne foi, ne pouvait attendre trois mois supplémentaires pour procéder valablement par écrit. Partant, c'est à bon droit que le SSCM n'est pas entré en matière sur la réclamation déposée tardivement. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 9C_471/2024 du 3 octobre 2024.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours de l'art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions de l'art. 30 al. 2 LTEO, applicable par renvoi de l'art. 31 al. 1 LTEO, et de l'art. 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 10 al. 1 de la loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO; BLV 658.51). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Lorsque l'autorité précédente n'est pas entrée en matière sur la réclamation, le Tribunal cantonal – qui a les mêmes compétences que l'autorité de taxation (cf. art. 89 al. 1 et 2 LPA-VD) – doit d'abord examiner si les conditions formelles de recevabilité de la réclamation (forme écrite, délai, motivation, moyen de preuve, etc.) étaient, ou non, remplies. A cet égard, il doit uniquement examiner si l'autorité a admis à bon droit que la réclamation était tardive. Si tel est le cas, il doit rejeter le recours déposé devant lui, sans examiner lui-même le détail de la taxation (ATF 131 II 548 consid. 2.3; TF 2C_544/2018 du 21 décembre 2018 consid. 4.1.2 et les références). Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité intimée a déclaré la réclamation irrecevable pour tardiveté, le recours ne porte que sur ce point, à l'exclusion des arguments que le contribuable pourrait soulever au fond (cf. CDAP FI.2023.0009 du 26 juin 2023 et les références citées). Ainsi, lorsque l'irrecevabilité de la réclamation doit être confirmée, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les critiques du contribuable concernant la taxation elle-même (TF 2C_463/2009 du 21 décembre 2009, consid. 4.3). En effet, la décision attaquée délimite le "cadre" matériel admissible de l'objet

du litige. Dès lors, l'autorité de recours ne peut pas examiner les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure et le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent de ce cadre (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD, cf. ég. CDAP FI.2019.0152 du 10 octobre 2019 consid. 1). Partant, les griefs du recourant relatifs au principe même de son assujettissement à la TEO excèdent l'objet du litige et sont donc irrecevables. Pour les mêmes motifs, il n'est pas possible d'étendre l'objet du litige aux décisions de taxation des années 2021 et suivantes, comme le voudrait le recourant. Ses conclusions – implicites – tendant à l'annulation de ces décisions sont également irrecevables.

E. 3

e éd., 2022, n. 4 ad art. 47 LTF).

E. 4

Le recourant critique le fait que l'autorité intimée n'ait répondu que le 8 août 2022 à son courriel du 26 juillet 2022 pour l'informer que sa réclamation ne pouvait être valablement envoyée par courriel, ce qui le plaçait hors délai pour corriger son vice formel. a) Selon la jurisprudence rendue en application de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) et de son ordonnance (OPGA; RS 830.11), en présence d'une opposition interjetée par courriel, il n'y a pas de droit à l'octroi d'un délai supplémentaire pour régulariser l'acte. En effet, le droit à un délai supplémentaire – en vertu de l'art. 10 al. 5 OPGA – ne vaut qu'en présence d'une informalité involontaire. Lorsqu'une partie dépose une opposition par courriel, elle sait (ou doit savoir) qu'en procédant ainsi, elle ne respecte pas l'exigence de la signature manuscrite, expressément prévue par l'art. 10 al. 4 OPGA, de sorte qu'il n'y a pas lieu de fixer un délai supplémentaire pour régulariser l'acte. En revanche, si le délai pour former opposition n'était pas encore échu à réception du courriel, l'autorité est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, d'indiquer au réclamant que le vice formel peut être réparé jusqu'à l'échéance dudit délai (ATF 142 V 152 consid. 4.5 et 4.6). Il en va de même de la jurisprudence rendue sous l'égide de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) (TAF A-4108/2021 du 6 novembre 2022), bien qu'il soit douteux que cette loi soit applicable aux procédures de réclamation de la LTEO (cf. CDAP FI.2023.0107 du 14 février 2024 consid. 4). Cette jurisprudence apparaît transposable au cas d'espèce dès lors que, de la même manière que l'art. 10 al. 4 et 5 OPGA, l'art. 21 al. 1 OTEO exige que la réclamation écrite soit signée et prévoit que l'autorité accorde un délai supplémentaire pour palier un vice formel involontaire (absence de signature manuscrite ou de conclusions précises). Un tel délai supplémentaire ne se justifie pas, en vertu de cette jurisprudence, en présence d'une réclamation formée par courriel alors que la loi imposait la forme écrite. En effet, dans un tel cas, la réclamation n'est pas considérée comme déposée. b) Le SSCM aurait toutefois dû, à réception du courriel du 26 juillet 2022, informer le recourant du vice formel entachant sa réclamation et lui rappeler qu'il devait procéder par écrit avant l'échéance du délai de 30 jours dès la notification des décisions. Cela étant, en recevant le courriel de l'autorité intimée le 8 août 2022, le recourant devait, pour sa part, réagir rapidement (dans le délai de restitution de 10 jours [cf. art. 26 LTEO] ou à tout le moins dans le délai de réclamation de 30 jours) en déposant sa réclamation par écrit, en se prévalant éventuellement du fait que le SSCM avait tardé à répondre à son courriel du 26 juillet 2022. Également tenu aux règles de la bonne foi, il ne pouvait attendre trois mois supplémentaires, soit le 8 novembre 2022, pour procéder valablement par écrit. On relèvera

pour le surplus que les décisions de taxation litigieuses comportaient la mention claire que la réclamation devait être formée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision et que ce délai ne pouvait être prolongé. c) Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la réclamation au motif qu'elle était tardive, donc irrecevable. Le recourant ne fait pour le surplus valoir aucun motif de restitution du délai de réclamation.

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée confirmée, par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.